



ARRETE MUNICIPAL

en date du 07 mai 2018

n° 2018.116

Objet : **POLICE / Circulation des mineurs**
Sur la commune de Saint-Martin-le-Vinoux

Le Maire de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2122-24 relatifs aux pouvoirs généraux de police du maire ;
- Vu le Code Pénal et plus particulièrement l'article R 610-5 ;
- Vu le Code de Procédure Pénale et plus particulièrement l'article 40 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 2009-352 relatif à la réglementation intérieur des placettes situées dans le quartier Champeyrard ;
- Vu le Code Civil et plus particulièrement l'article 375 ;
- Considérant le risque pour les mineurs qui se trouvent livrés à eux-mêmes en pleine nuit, et tout particulièrement pendant la période estivale et de vacances scolaires, d'être associés ou incités à des actes de délinquance et de participer de ce fait aux atteintes à la sécurité publique (rassemblements nocturnes, nuisances sonores, atteintes contre les biens et les personnes, rixes et altercations, participation aux trafics divers etc...);
- Considérant que la circulation des mineurs la nuit, sans accompagnement, constitue un risque grave pour la sécurité et la tranquillité publique ;
- Considérant qu'il convient en conséquence de mener une action et notamment de prendre des mesures visant à assurer leur protection et à prévenir tout trouble à l'ordre public.

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2009.353 du 11/09/2009.

Du 1 juin au 30 septembre à minuit, tout mineur ne pourra, sans être accompagné par l'un au moins de ses parents, ou par une personne majeure expressément habilitée par l'un d'entre eux, circuler de 22 heures à 6 heures sur le quartier Champeyrard délimité par les rues du Petit Lac, Félix Faure et Jean Perroud ; sur les quartiers La Buisserate et Basse-Buisserate délimités par les rues de la Maladière, du Petit Lac, du 26 mai 1944, Jean Moulin, Auguste Blanchet, Pierre Sémard, chemin du Maquis et l'avenue Général Leclerc ; sur les quartiers de La Balme et Pique-Pierre délimités par les rues des Rosiers, Rosa Lee Parks, de la Balme, Conrad Killian, Salvador Allende, de la Résistance et l'avenue Général Leclerc.

Article 2 : En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal, tout mineur en infraction avec les dispositions susvisées, pourra être reconduit à son domicile ou au Commissariat de Police de GRENOBLE par les agents de la police nationale et de la police municipale de la commune.



Ville de Saint-Martin-le-Vinoux

Suite de l'arrêté municipal n° 2018-116 du 07 mai 2018

Article 3 : En application de l'article 40 du code de procédure pénale et de l'article 375 du Code civil, les autorités susmentionnées informeront sans délai le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuite ou de saisine du juge des enfants.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services de la ville de Saint-Martin-le-Vinoux, les agents de la Police Municipale, madame la Directrice de la Police nationale et tous les agents des forces de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère ;

Fait à Saint-Martin-le-Vinoux
Le 07 mai 2018

Acte certifié exécutoire depuis son dépôt
en préfecture, sa publication et sa notification
le

Le Maire
Yannik OLLIVIER

